

ATTESTATION

Je soussigné : NOM

Prénoms

Date et lieu de naissance

Profession

Adresse

Lien de parenté ou de subordination

connaissance prise des articles 200 - 201 - 202 et 203 ci-dessous reproduits, atteste les faits relatés pour les avoir personnellement constatés :

ARTICLE 200 : “Les attestations sont produites par les parties ou à la demande du Juge. Le Juge communique aux parties celles qui lui sont directement adressées”

ARTICLE 201 : “Les attestations doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions pour être entendues comme témoins.”

ARTICLE 202 : “L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

Elle mentionne les nom, prénom date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles. Elle indique, en outre, qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

L'attestation est écrite, datée et Signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.”

ARTICLE 203 : “Le Juge peut toujours procéder par voie d'enquête à l'audience de l'auteur de l'attestation.”

La présente attestation peut être produite en justice.

FAIT à _____, le _____

Ci-joint photocopie de ma carte nationale d'identité (ou de tout autre document officiel justifiant de mon identité et comportant ma signature).

Nouveau Code de Procédure civile.

ARTICLE 200 : "Les attestations sont produites par les parties ou à la demande du Juge. Le Juge communique aux parties celles qui lui sont directement adressées."

ARTICLE 201 : " Les attestations doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions pour être entendues comme témoins."

ARTICLE 202 : " L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés. Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles. Elle indique, en outre, qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part, l'expose à des sanctions pénales.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature."

ARTICLE 203 : "Le Juge peut toujours procéder par voie d'enquête a l'audience de l'auteur de l'attestation. "